

DERNIERE MINUTE
CHASSEURS ATTENTION AUX OUVERTURES
Département de l'Ardèche

ESPECES	OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
Tourterelle des bois	Prélèvement interdit En attente du projet d'arrêté	La tourterelle des bois est une espèce soumise à la gestion adaptative, dont l'ouverture anticipée est, en principe, prévue le dernier samedi d'Août, mais pour la saison 2022/2023 le projet d'arrêté en attente de publication prévoit la suspension de la chasse.
Caille des blés	Samedi 27 août 2022	Néant
Bécasse des bois, Grives, Merle noir, Pigeons, Tourterelle turque, Alouette, et autres gibiers migrateurs terrestres, Vanneau huppé	Ouverture générale	Chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil pendant la période d'ouverture de toutes les espèces d'oiseaux de passage. Pour la bécasse des bois : PMA ou déclaration sur l'application « Chassadapt » obligatoire (consulter l'Arrêté Préfectoral)

ESPECES	OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<p>Oies limicoles, Canards : Colvert, Pilet, Siffleur, Souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule Milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Eider à duvet</p>	<p>Dimanche 21 août 2022 à 6h00</p>	<p>Art. L. 424-6 Dans le temps où, avant l'ouverture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : 1°- En zone de chasse maritime, 2°- Dans les marais asséchés, 3°- Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30m de la nappe d'eau. À la suite de l'AP relatif à l'ouverture et fermeture de la chasse saison 2022/2023 pour le département de l'Ardèche : <u>la chasse du canard colvert est interdite sur les communes de</u> AUBENAS – BALAZUC – CHAUZON – FABRAS – LABEGUDE – LANAS – LALEVADE – RUOMS – PONT DE LABEAUME – PRADES – PRADONS – ST DIDIER SOUS AUBENAS – ST ETIENNE DE FONTBELLON – ST GERMAIN – ST MAURICE D'ARDECHE – ST PRIVAT – ST SERNIN – UCEL – VALS LES BAINS - VOGUE</p>
<p>Poule d'eau, Foulque macroule, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Râle d'eau, Chipeau, Nette rousse</p>	<p>15 septembre 2022 à 7h00</p>	<p>Néant</p>

Moratoire (chasse interdite) pour les espèces suivantes :

Courlis cendré, Barge à queue noire

ATTENTION

**Consulter les règlements intérieurs des ACCA et des GIC
qui sont toujours en vigueur**

Pour télécharger votre application chassadapt :

<https://www.youtube.com/watch?v=qV8vLi6Olk0>